



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03 - 2022-04-08-00001

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Yvan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS AMAZON RESSOURCES, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 25 mars 2022 ;

Considérant que le projet, localisé sur deux affluents du fleuve Mana, est formé de trois rectangles de 1km² et consiste à effectuer à titre temporaire des travaux de recherche minière pour caractériser un gisement aurifère et y déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et colluvionnaires présents sur le site ;

Considérant que l'ensemble du matériel sera acheminé vers le projet en empruntant des pistes existantes avec 14 franchissements de cours d'eau à savoir, 600 m depuis la base-vie d'Amazon Ressources et, ensuite, il sera réalisé un premier layon de 6,2 km qui traversera l'ARM2 pour accéder à l'ARM1 et un second layon sur 0,4 km pour atteindre l'ARM3 ;

Considérant qu'il sera créé, à l'intérieur des périmètres, 8,6 km de layons de pelle et 3,5 km de layons de prospection ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement de 6,5 ha sans terrassement ;

Considérant que 140 puits seront implantés chacun tous les 25 m sur des lignes de prospection espacées de 400 m et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant qu'un camp provisoire (sous forme de carbet bâche) sera installé sur les ARM1 et ARM2 ;

Considérant que le ravitaillement du personnel et du carburant pour la pelle s'effectuera par les pistes de Paul Isnard et de Bon Espoir ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Paul Isnard, secteur Crique Mousse – série de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de petit tonnage (21 tonnes), à contourner les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm et optimiser son trajet, à éviter les espèces protégées, à reboucher les puits de prospection, en fin d'échantillonnage, à la pelle mécanique en remettant les couches dans leur état originel (gravier, argile et humus), à restaurer les criques après franchissement par le retrait des troncs installés pour la traversée, à respecter le stockage des hydrocarbures et à évacuer les déchets vers les organismes habilités selon leur nature en fin de mission ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, la durée des travaux estimée à 6 semaines, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amazon Ressources, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer / 8 AVR. 2022
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.